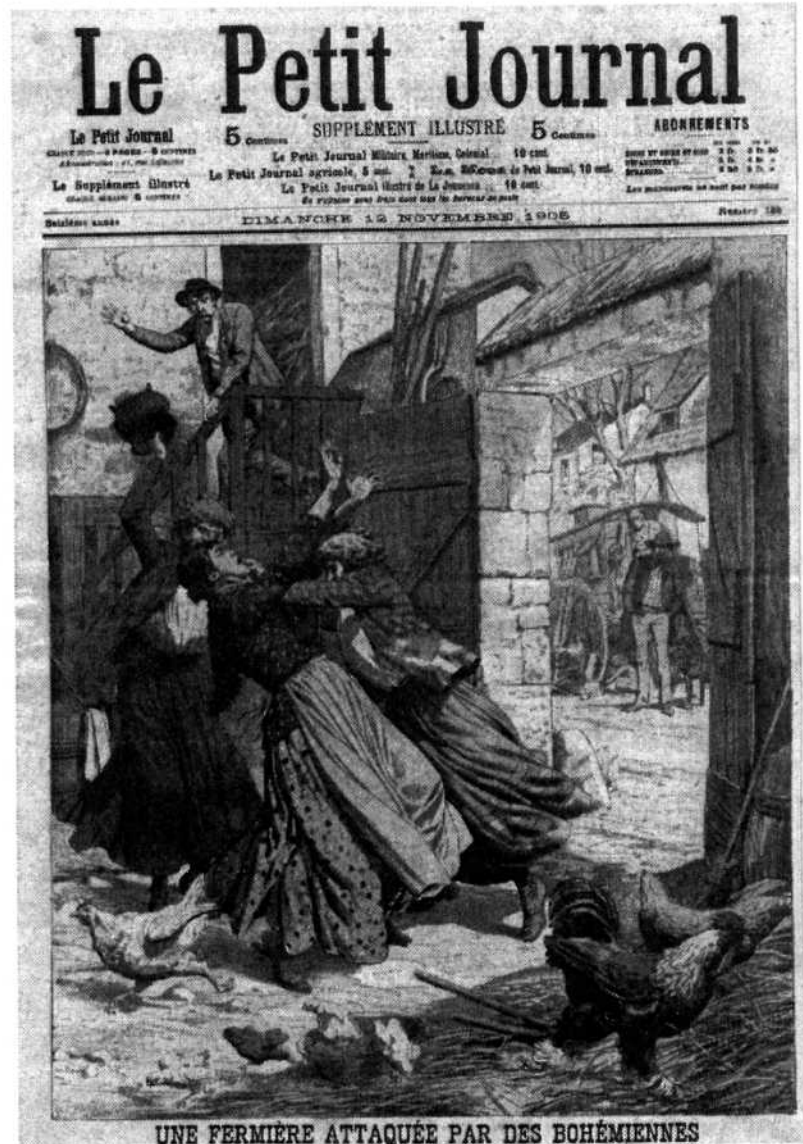


Pourquoi tant de haine ?

L'intolérance administrative à l'égard
des Tsiganes de la fin du XIX^e siècle
à la veille de la Deuxième Guerre mondiale

HENRIETTE ASSÉO



UNE FERMIÈRE ATTAQUÉE PAR DES BOHÉMIENNES

La une du Supplément illustré du Petit Journal, 12 novembre 1905.

Le vendredi 2 août 1912, le journal *La Petite Gironde* relatait en première page le « voyage original » de lady Arthur Grosvenor. Aussitôt débarquée à Bordeaux, la grande dame anglaise rejoignait son neveu le duc de Westminster dans son domaine des Landes, avec enfants et domesticité, en un équipage de roulottes donnant l'illusion d'un passage de Bohémiens : « Les voyageurs étaient du reste tous vêtus de costumes étranges, bariolés, qui leur donnaient l'aspect de véritables nomades¹ ». Car lady Arthur Grosvenor entendait vivre en *tchatchi Romni*, en vraie Tsigane. Cette manière singulière de se déplacer lui était venue à l'esprit en 1907 et ses pérégrinations étaient relatées par les journaux anglais².

Pourtant, loin d'être l'exemple d'un cosmopolitisme bien tempéré, les Bohémiens ambulants firent l'objet entre 1907 et 1913 d'une attention policière particulièrement rigoureuse. Dans l'entre-deux-guerres, elle a conduit l'ensemble des Tsiganes à former l'une des populations les plus surveillées d'Europe. L'instauration d'un régime administratif d'exception dans tous les pays européens, dès les années 1920, préfigure les sombres temps de la guerre.

LA « DÉNATIONALISATION » DES BOHÉMIENS FRANÇAIS : LE « NOMADE INDÉSIRABLE »

En France, la constitution du régime administratif des « nomades » entre 1907 et 1940 est un bon exemple des mécanismes qui conduisent l'administration à établir, à partir d'un texte de loi peu explicite, tout un ensemble de réglementations visant à encadrer étroitement des personnes sans jamais avoir à justifier de l'arbitraire des choix. La genèse du régime des nomades s'est inscrite dans les débats sur la modernisation des systèmes de contrôle de la mobilité et des méthodes d'identification³. Ainsi Pierre Piazza a-t-il été l'un des premiers à établir les liens entre l'introduction du carnet anthropométrique en 1912 et la création de la carte d'identité en 1940. Il remarque que, dans les premières années du xx^e siècle, les récriminations se portent de plus en plus sur les vagabonds d'origine étrangère. Les auteurs de l'époque présentent en effet les Tsiganes ambulants comme des « étrangers indésirables⁴ ». Pierre Piazza estime donc que les « nomades », visés par

Dans l'entre-deux- guerres, une des populations les plus surveillées d'Europe.

1. *La Petite Gironde*, vendredi 2 août 1912, « Un voyage original » de Bordeaux à Mimizan en roulotte, avec une photographie du cortège, document transmis par Emmanuel Filhol.

2. Henri Thomas Crofton, « Affairs of Egypt », *Journal of the Gypsy lore Society*, new series, vol II, n° 2, octobre 1908, p. 121-141 [p. 121]. Fondé en 1907, le Caravan Club lança la vogue du caravaning.

3. Voir l'ensemble du numéro de *Genèses*, « Vos papiers », n° 54, mars 2004, et en particulier, Ilse About, « La construction d'un système d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », p. 28-52.

4. Voir le chapitre « Les étrangers en carte » dans Pierre Piazza, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 111-122.

362
EXPLICATION DE NOS GRAVURES

**UNE FERMÈRE ATTAQUÉE
PAR DES BOHÉMIENNES**

Un campement de Romanichels s'était installé, ces jours derniers, à Terre-neuve, dans la banlieue de Montluçon, et sur la route nationale qui mène de cette ville à Limoges.

Deux femmes de la tribu, deux de ces impudentes filles de Bohême, Augustine et Angèle Winterheim, qui, bien que « romanées » de pure race, sont nées en Belgique au hasard des déplacements de leur famille, s'en allaient, mendiant par les chemins.

Elles pénétrèrent ainsi dans la ferme de Mme Coury.

— Nous voulons du lait, du pain et du beurre, dirent-elles sur un ton menaçant.

Mme Coury ayant répondu qu'elle ne possédait pas ce qu'on lui demandait, les deux bohémiennes s'élançèrent sur elle et, tandis que l'une, lui serrant la gorge, cherchait à l'étrangler, l'autre l'assommait à coups redoublés d'un pot en fer.

Etourdis et allant perdre connaissance, Mme Coury, par un effort désespéré, put se dégager et crier : « A l'assassin ! » Ses cris furent entendus par un chasseur, M. Tripier, et par le mari de la fermière, qui accoururent à son secours et la trouvèrent fort grièvement blessée.

Les deux bohémiennes prirent la fuite, mais elles ne tardèrent pas à être arrêtées. Elles ont été écrouées à la prison de Montluçon, sous l'inculpation de tentative de meurtre.

Ces deux jeunes « romanées », qui avaient déjà commis un vol dans un village voisin, promettent pour l'avenir, car elles sont âgées respectivement de quinze et de dix-sept ans.

Cette agression, commise en plein jour, n'attirera-t-elle pas l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'assurer d'une façon plus efficace la tranquillité des campagnes ?

L'audace des trimardeurs et des chemineaux grandit de jour en jour. Les statistiques criminelles avouent qu'il y a en ce moment sur nos routes de France 20,000 individus sans domicile. Et les tribus de Romanichels ne sont pas comprises dans ce chiffre !

Que deviendront nos campagnes, quelle sécurité y pourra-t-on espérer si l'État ne se préoccupe pas d'enrayer un tel fléau ?

UNE CÉRÉMONIE DU CULTE SHINTOÏSTE

L'article qui accompagnait la une, 12 novembre 1905.

vey
que
fra
not
ron
pér
=
bou
vou
les
A
son
que
—
La
A
p
d
T
Jap
sha
gra
péri
pro
prie
E
mat
qui
sect
tier
Sol
dra.
L
sus
les
lui
E
moi
cell
bra
« k
cé |
ni
s'en
li |
qu'
l'he
mo
D
pri
con
en
cat
sol
I
me
S
con

l'instauration du carnet anthropométrique depuis 1912, étaient déjà en majorité des ressortissants étrangers au sens de la nationalité⁵. Mais l'approche anthropologique et la reconstitution généalogique présentent une autre réalité plus contrastée. Les registres d'état-civil et les cimetières ont gardé la trace de vies étroitement imbriquées dans l'histoire locale. L'enquête archivistique régionale associée aux souvenirs familiaux montre les strates d'enracinement historique pluriséculaire des familles bohémiennes françaises⁶.

Par exemple, les résultats du dénombrement général effectué le 20 mars 1895, par les brigades de gendarmerie et les gardes champêtres, de tous les « nomades, bohémiens, vagabonds » ont été conservés dans vingt-deux départements⁷. Ils indiquaient

les noms et prénoms des membres des « bandes », leur « profession apparente », leur nationalité, leur sexe et âge, le lieu de naissance, la destination, le lieu d'où ils venaient, les papiers dont ils étaient porteurs, les dispositions particulières prises par les maires, et diverses « observations ». Par exemple, les informations conservées sur les Bohémiens qui circulaient en Saintonge concernent 585 itinérants considérés comme « nomades », dont les métiers déclarés sont saltimbanque, vannier, chanteur ambulant, marchand forain, lutteur, colporteur, acrobate, écuyer de cirque, graveur, boulanger, artiste d'agilité, marchand d'oiseaux, fabricant de corbeilles, fabricant de cadres de coquillage, marchand de chevaux⁸. Ils appartenaient souvent à de « grandes familles » pour utiliser l'expression manouche pour qualifier les clans consolidés par une démographie puissante. Gitans catalans originaires des départements pyrénéens et de la région de la Garonne, les Patrac regroupaient une trentaine de personnes autour de leur activité de marchands de chevaux. Plusieurs familles de voyageurs alsaciens ou lorrains étaient munies de leurs certificats d'option. Parmi les noms, on relève divers patronymes français : Durosier, Hulot, Moisdon, Bertaux, Chevalier, Thomas, Lafont, Flore, Larose, Lemerle, Pain, Renard, Pentecôte, Lespinasse, André, Martin. Les Bohémiens qui se déplacent en Saintonge sont majoritairement de nationalité française et présentent aux gendarmes des pièces d'état-civil authentifiées. Par ailleurs, l'enquête mentionne également des Italiens, des Autrichiens, des Espagnols, mais aucune famille venant d'Europe centrale ou orientale. Ce tableau ne reflète sans doute qu'un aspect de la société bohémienne française. Les plus démunis rejoignaient les catégories habituelles du vagabondage structurel avant de disparaître à jamais⁹.

Il est vrai qu'un second mouvement migratoire a conduit des groupes familiaux de Tsiganes venus d'Europe centrale et orientale, dits *Vlax*, c'est-à-dire nomades, vers l'Europe occidentale, principalement à travers la France d'où ils rayonnèrent vers la Belgique, l'Allemagne, la Suède et les autres pays nordiques, l'Espagne, l'Angleterre, l'Italie et les Amériques et même l'Australie. Mais, par la diversité des parcours et la variété des groupes, les Tsiganes en mouvement ne constituaient qu'une portion infime des migrations européennes de l'époque et leur aspect ne les distinguait plus systématiquement des autres migrants. Les nouveaux venus pouvaient s'établir en France dans le tissu peuplé des campagnes en rejoignant la parentèle, arrivée dans les années 1860, et suffisamment tolérée pour y être demeurée¹⁰. Ce double système d'éclatement en unités discrètes et de regroupement à usage strictement familial explique l'inconfort des historiens et des anthropologues quand ils cherchent à montrer comment s'organise l'affirmation singulière de chaque groupe selon ses propres référents culturels et ses modalités relationnelles. Il existe une impossibilité mentale à imaginer que des familles qui ne bénéficiaient d'aucune institution communautaire apparente, aient pu maintenir un système complexe d'organisation familiale, accompagné souvent de la maîtrise de la langue romani. Mais cette compétence sociale ne fut pas portée à leur crédit et la résistance des Bohémiens du début du siècle fut considérée comme l'expression d'une malignité congénitale.

La création de la catégorie administrative du «nomade» devait-elle simplement renforcer le refoulement des quelques bandes qui se risquaient encore aux passages des frontières, la vague des années 1910-1913 étant passée? Ou était-elle destinée à circonscrire l'ensemble de la présence bohémienne ancienne pour l'éradiquer? En tout cas, l'instauration du régime administratif des «nomades» a favorisé un processus de «dénationalisation administrative» des Bohémiens dans leur ensemble, y compris les Bohémiens rattachés à un enracinement local pluriséculaire, déniait à ces familles toute légitimité d'ancrage national.

5. P. Piazza, «Au cœur de la construction de l'État moderne, socio-genèse du carnet anthropométrique des nomades», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, 48, 2^e trimestre 2002, p. 207-227.

6. François de Vaux de Foletier, «Voyages et migrations des Tsiganes en France au XIX^e siècle», *Études Tsiganes*, année 1973, n° 3, p. 1-30, et surtout, *Les Bohémiens en France au XIX^e siècle*, Paris, Lattès, 1981. Des cas régionaux sont traités par Pascal Robert, *Tsiganes et forains en Indre-et-Loire, le rôle des municipalités dans les mesures d'exclusion (1866-1912)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Sylvie Aprile, Univ. de Tours, 1999, 158 p. dact. et Patrick Simbel, *Résistances et solidarités nomades face aux logiques d'exclusion. Le cas de la Vienne, 1875-1912*, mémoire de maîtrise sous la direction de Jean-Noël Luc, Univ. de Poitiers, 1997, 167 p. dact.

7. Le numéro de la revue *Mentalités, Les Marginaux et les autres*, 1990, présenté par Maurice Agulhon, et *Police et Migrants, France 1667-1939*, Marie-Claude Blanc-Chaléard, Caroline Douki, Nicole Dyonet et Vincent Milliot (eds), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, ont comme illustration de couverture, «Le recensement des Bohémiens», tiré du *Petit Journal*, Supplément illustré, du 5 mai 1895.

8. Emmanuel Filhol, «Les Tsiganes en France : une mobilité sous haute surveillance (XIX^e et XX^e siècle)», dactyl. Résultat de l'enquête du 20 mars 1895 sur les nomades et bohémiens dans l'arrondissement de Jonzac. A. D. Charente-Maritime, 5 M 4.

9. Jean-François Wagniard, *Le vagabond au XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999. Un bon exemple régional est donné par Pierre Gaume, *Itinéraire d'une marginalisation : les vagabonds dans les campagnes du Rhône au XIX^e siècle (1846-1890)*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Jean-Luc Mayaud, Univ. Lyon II, juin 2001, 2 vol., 244 p., et volume d'annexes, dact.

10. Henriette Asséo, «La gendarmerie et l'identification des nomades», dans Jean-Noël Luc (éd.), *Gendarmerie, État et Société au XIX^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 301-311.

Depuis la fin du XIX^e siècle, les correspondances des préfets insistaient sur « l'accroissement inquiétant de ces dangereux nomades auxquels le territoire français sert de refuge et de promenoir¹¹ ». Le 29 octobre 1907, la Chambre des députés vota un ordre du jour pour débarrasser le pays « des incursions des bandes de romanichels¹² ». Si, au départ, la réglementation ne devait concerner que les étrangers cherchant à pénétrer sur le territoire français, elle s'étendit à l'ensemble des « nomades » par la question de la domiciliation¹³. En effet, les députés engagés dans la réforme des lois de répression sur le vagabondage, se heurtèrent à des problèmes juridiques, au premier rang desquels celui du domicile. Les juristes se plaignaient de la difficulté d'assimiler les « nomades roulottiers » à des vagabonds¹⁴. Les Bohémiens entraient rarement dans la catégorie des vagabonds réprimés, car ils possédaient un domicile qui, pour n'être pas fixe, était du moins, selon le terme juridique, « certain ». Fernand David, qui avait lancé le débat à la Chambre, déplaça le sujet vers la question de l'état-civil. Il fit remarquer l'impossibilité de connaître ces individus qui « n'ont le plus souvent ni état civil, ni pièces d'identité ». Comment ajouter crédit aux affirmations d'« énergumènes » qui, interrogés par des juges, s'évertuaient à prétendre qu'ils avaient enterré leurs morts sur la voie publique, que leurs enfants étaient nés dans une roulotte ou dans une localité dont ils avaient oublié le nom¹⁵? L'enregistrement minutieux du véhicule et de ses occupants aurait pour but de pallier cette négligence. Au regard de la loi pénale, la roulotte pouvait donc constituer un domicile « certain », mais on contournait le problème en suggérant un état-civil incertain. Le doute général était jeté sur la production de pièces d'identité, qu'elles fussent françaises ou étrangères.

Comme l'a montré Christophe Delclitte, il ne s'avérait pas si facile de construire une catégorie administrative nouvelle¹⁶. Le rapporteur Marc Réville se chargea de classer le statut des ambulants ou forains qui exerçaient une « profession honnête » et celui des « roulottiers ou romanichels ». La distinction serait opérée par l'attribution de titres qui serviraient à la fois d'autorisations de circulation et de pièces d'identification personnelles : simple déclaration pour les ambulants et forains et carnet anthropométrique individuel pour les « nomades » français ou étrangers. Le projet de loi du 25 novembre 1908 présenté par Georges Clemenceau visait à codifier sans confusion possible l'identité des nomades par l'attribution d'un carnet collectif détenu par le chef de famille. Cette dernière décision sanctionnait le principe d'une identification collective des « Nomades » sur une base familiale qui ne laissait aucun doute sur la cible choisie.

Comme ces propositions modifiaient de fait les articles du Code pénal sur le vagabondage, et pour éviter d'avoir deux textes, la Commission intercala dans son projet de révision des lois sur le vagabondage la nouvelle codification concernant les Nomades. Or, les tentatives de redéfinir la qualité de vagabond firent long feu et le Syndicat professionnel des forains s'insurgea devant les menaces de confusion entre l'honnête commerçant et le nomade. Dans une lettre en date du 5 février 1911, rendue publique dans le *Matin*, Marc Réville se défendit de confondre les « forains patentés » à la « parfaite honorabilité » et les vagabonds malintentionnés. L'animosité des représentants des forains ne céda pas. Élie Campmas, secrétaire général du Syndicat professionnel, *l'Avenir Forain*, déclarait encore le 18 septembre 1913 : « À l'heure actuelle c'est à qui, parmi les États, ne recevra pas le

romanichel expulsé. Ainsi, grâce à une entente, on pourrait facilement repousser en Asie tous ces nomades et leur interdire l'accès des grands États européens. Les rapports entre États étant de plus en plus fréquents et cordiaux, il est à prévoir qu'une telle entente se fera bientôt qui nous débarrassera pour longtemps de ces éternels vagabonds¹⁷.»

La loi de 1912 eut pour objectif essentiel d'organiser un contrôle accru du commerce itinérant et de la profession de forain. La modernisation du commerce itinérant entraîna la production de nouvelles pièces d'identité justifiant de l'exercice légal des activités. Après la Première Guerre mondiale, la professionnalisation de la fonction de voyageur de commerce obligea à distinguer entre la qualité du marchand et la localisation de ses activités en dehors de foires et des marchés. Ainsi, contrairement à ce qui est souvent affirmé, la loi de juillet 1912 se voulait d'abord une loi de réglementation des professions foraines avant d'induire des pratiques de stigmatisation des «nomades» par ses décrets d'applications de 1913 et surtout par la réglementation de l'entre-deux-guerres.

Comme le dit un commentateur, l'idée qui se dégage de la loi et des décrets qui ont suivi est qu'il fallait que l'Administration «puisse identifier immédiatement tous les individus qui circulent sur nos routes¹⁸». Or l'obligation de détenir un carnet collectif par le chef de famille ouvre la question de l'identification collective des nomades. Dans la pratique, les carnets furent systématiquement distribués à partir des années 1920¹⁹. La loi fut complétée par le décret-loi du 30 octobre 1935, et les décrets du 16 février 1913, du 7 juillet 1926 et du 15 mai 1936 qui soumirent les marchands ambulants, les forains et les «nomades» à d'étroites mesures de police²⁰. La réglementation de l'entre-deux-guerres porta sur l'amélioration technique des documents et la création à des échelons administratifs divers de «registres de nomades» ras-

11. A. D. Loir et Cher, 4 M 150, Vagabondage et mendicité (1817-1894). Lettre d'un groupe de conseillers départementaux du Rhône et de l'Ain, jointe à la circulaire du 20 mars 1891 du préfet du Loir et Cher.

12. G. Torlet, *Le régime administratif applicable aux nomades et marchands forains*, Thèse pour le doctorat, Faculté de droit de Paris, Paris, Imprimerie H. Jardin, 1913, p. 64.

13. Les débats engageaient les mêmes rapporteurs, représentés entre autres par Jean Cruppi, vice-président de la Chambre des députés, le marquis de Pomereu, Étienne Flandin et Albert Lebrun.

14. P. Garraud, *Traité théorique et pratique de Droit Pénal français*, fut le directeur de thèse de Henri Arzac, dont l'argument essentiel était de détruire cette argumentation, *La Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, ses causes, ses précédents, sa portée et son application pratique*. Thèse soutenue à la faculté de droit de l'Univ. de Lyon, Lyon, Bosc frères, M. et L. Riou, 1933.

15. Henri Soulé-Limendoux, *Ambulants, forains et nomades*, Thèse pour le doctorat présentée en février 1935, Université de Toulouse, Faculté de droit, Toulouse, Imprimerie moderne Paillès et Chataignier, 1935, p. 159-160.

16. Christophe Delclitte, «La catégorie "nomade" dans la loi de 1912», *Hommes et Migrations*, n° 188-189, p. 23-30.

17. Cité par H. Arzac, *La loi du 16 juillet 1912...*, *op. cit.*, p. 102-103.

18. G. Torlet, *Le régime administratif...*, *op. cit.*, p. 82.

19. Jérôme Beaumarié, dans «Marchands ambulants, commerçants ou industriels forains, nomades», *De la loi du 16 juillet 1912. L'exemple de la Haute-Vienne (1912-1939)*, Maîtrise d'histoire sous la direction de François Cochet, Univ. Limoges, 2003, 160 p. dact., montre que la majorité des infractions provient du défaut de présentation de carnets.

20. *Code pénal annoté par Émile Garçon...*, Nouvelle édition refondue et mise à jour par Marcel Rousselet, Maurice Patin et Marc Ancel, tome 1^{er}. Art. 1 à 294, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1952, «N - Régime des nomades», Art. 125.

semblant les données collectives. Le «nomade» était assujéti à un triple faisceau de documents, sur sa personne, sur le groupe et sur le véhicule. Ainsi l'identification des nomades imposait-elle une collaboration nouvelle entre les services qui tissaient, bien plus efficacement que la vieille législation sur le vagabondage, le réseau d'une surveillance moderne des personnes. Cinq documents consignaient les renseignements d'identification de chaque individu entrant dans la catégorie des «Nomades». On lui demandait d'ailleurs de produire à ses frais les cinq photographies annexées aux documents. Il devait présenter à tout contrôle un carnet individuel qui se distinguait de la carte d'identité du forain par un signalement anthropométrique complet. Le carnet était doublé d'une notice individuelle conservée par les préfetures qui enregistraient toutes les indications figurant sur le carnet anthropométrique²¹. Il s'ajoutait le carnet collectif détenu par le «chef de groupe ou de famille» comprenant l'état-civil et le signalement de toute la famille y compris les enfants à partir de deux ans. Au carnet collectif correspondaient les notices collectives mise à jour dans chaque préfeture. Enfin un numéro de plaque spécifique était attribué au véhicule. Et chaque gendarmerie devait tenir à jour des registres à feuillets mobiles indiquant les déplacements avec un répertoire par ordre alphabétique²². Enfin, une copie de toutes ces pièces était adressée à la direction de la Sûreté générale.

LA CRIMINOLOGIE FRANÇAISE : « LE VAGABOND ETHNIQUE »

À ce point de l'observation, plusieurs pistes d'investigation peuvent s'ouvrir. L'une d'elles concernerait l'histoire de l'identifica-

tion en montrant comment les registres de nomades coordonnés par la Direction de la Sûreté préfigure techniquement la gestion des fichiers nationaux et en particulier ceux des étrangers, puis celui des Juifs sous Vichy. Cette centralisation explique aussi la continuité administrative dans la suspicion qui conduisit, dès novembre 1940, sans espoir de libération, les familles «nomades» en majorité de nationalité française, enfants compris, dans des camps d'internement pendant l'Occupation²³.

Une autre piste porterait sur la nature des liens entre les méthodes d'enregistrement et la criminologie dans sa spécificité française. Martine Kaluszynski a été l'une des premières à réfléchir sur l'élaboration et les usages dans la formation de la loi républicaine d'une forme particulière de savoir scientifique, la criminologie, qu'elle fut l'une des premières à explorer, avec le bertillonage. Or, les Bohémiens n'ont pas fait l'objet d'enquêtes systématiques d'anthropologie criminelle en France, comme ce fut le cas en Autriche ou en Allemagne. La surveillance demeurait une affaire de repérage visuel, étape nécessaire pour débusquer les nomades en infraction. Un savoir d'exclusion diffusé dans toutes les administrations a été construit sur un changement de «régime visuel» dans la perception de la famille bohémienne. Ce processus au long cours de fabrication d'une morphologie criminelle a pu se perpétuer jusqu'à nos jours.

On comprend mieux alors les canaux de diffusion d'un tel luxe d'indexation. Le nouveau régime visuel des Bohémiens s'implanta grâce à l'activisme de la presse. Il fut formalisé par les juristes, commentateurs de la loi de 1912, et par la publicité administrative. Mais il fut aussi un instrument de promotion des chefs des brigades mobiles et de leurs méthodes de «mensuration». La photographie fut au cœur des campagnes

d'enregistrement des «nomades». Sous le titre «Comment on mesure les nomades», *Le Matin* du vendredi 12 décembre 1913 proposait en première page quatre photos légendées²⁴. La séance de mensuration était effectuée à Melun le jeudi 11 décembre 1913, pour recenser les nomades se trouvant sur le territoire de la Seine-et-Marne : «Le spectacle était pittoresque à contempler, de ces caravanes alignées sur la place, autour du vieux beffroi», expliquait le rédacteur avec bonhomie, car «hommes, femmes et enfants, tous défilèrent devant le photographe et se prêtèrent de bonne grâce aux diverses et minutieuses opérations de l'anthroponymie». Et, en effet, les quatre photographies ne présentent que des femmes tenant leurs enfants par la main. Une légende signe le verdict d'exclusion : «une gamine de la tribu devant l'appareil. Sous son menton est fixé le numéro matricule qui la suivra dans la vie». Si l'on observe les personnes, on est frappé par le contraste avec les illustrations des années 1860-1880 présentant des tribus de «Hongrois» conducteurs d'animaux féroces singulièrement exotiques. Il s'agit à présent de familles populaires, vêtues sans originalité, portraits de cultivateur, de commis ou d'ouvrière locale. Cette banalité voulue laisse suggérer la présence d'une dangerosité occulte qui justifie l'arbitraire.

Car les arguments déployés par les juristes pouvaient au pot commun de la vulgate sécuritaire la plus extrémiste. Les «romanichels et vulgaires nomades» constituent selon G. Torlet la partie la plus mal famée de la population errante. L'auteur dénonçait l'audace et l'impudence de ces bandes puissantes capables de défier les autorités²⁵.

«LOUVIERS – Le 24 juin, s'est tenue à Neubourg, dans l'Eure, une importante foire dont la réputation attire chaque année un grand nombre de marchands et de promeneurs. Cette année, une tribu de Romanichels s'est abattue sur le champ de foire et s'est livrée à toutes sortes de méfaits. Ils étaient arrivés dans 196 voitures, abritant une population de 1 000 nomades environ. Douze inspecteurs de la sûreté et un certain nombre d'agents furent

21. Une notice était établie aussi pour les enfants de 5 à 13 ans qui n'étaient pas soumis au port constant du carnet anthropométrique.

22. L'exposition la plus précise est dans Colonel Vohl, *Police des ambulants forains et nomades et des professions connexes*, Paris, Charles Lavauzelle, 1937. Cet ouvrage a connu plusieurs éditions.

23. Marie-Christine Hubert a montré dans sa thèse que les préfetures se sont empressées d'exécuter un ordre allemand purement oral. Les «Nomades» internés étaient en très grande majorité français, *Les Tsiganes en France 1939-1946, Assignation à résidence, Internement, déportation*, Doctorat d'Histoire sous la direction de Jean-Jacques Becker, Université de Paris-X-Nanterre, 1997, 4 tomes dactylographiés, 942 p. L'auteur a exposé ses résultats dans «L'internement des Tsiganes en France 1940-1946», *La Politique et la Guerre. Pour comprendre le xx^e siècle. Hommage à Jean-Jacques Becker*, Paris éd. Agnès Viénot, Noesis, 2002, p. 170-181. Voir aussi Emmanuel Filhol, *La mémoire et l'oubli: l'internement des Tsiganes en France 1940-1946*, Collection Interface, L'Harmattan, 2002.

24. *Le Matin*, vendredi 12 décembre 1913 : «Comment on mesure les nomades».

25. Les liens entre les thématiques anciennes et la période contemporaine devraient être étudiés systématiquement. Voir Renée Zauberman, «Gendarmerie et gens du voyage en région parisienne», *Cahiers internationaux de sociologie*, n° 4, 1998, p. 415-452. La présence de la qualification de «Gitan» dans le fichier «Canonge» à disposition de la Police et de la Gendarmerie nationales qui sert à identifier les personnes «singularisées» (dont on relève la description physique) lors d'une garde à vue en est la preuve la plus récente. «Gitan» est un des douze «types ethniques» définis dans ce fichier. Les onze autres sont : blanc-caucasien, méditerranéen, moyen-oriental, nord-africain maghrébin, asiatique, eurasien, amérindien, indien, métis-mulâtre, noir, polynésien, mélanésien. Voir Marc Bordignon, *Les Gitans, idées reçues*, Paris, Le Cavalier bleu, 2007.

envoyés par la Sûreté générale, pour mettre un terme aux razzias de ces romanichels. Les agents, qui s'étaient déguisés en marchands de chevaux, firent irruption dans le campement. Les Romanichels essayèrent de fuir, et une compagnie de six roulottes fut en vain poursuivie sur la route de Bourgtheroulde par des agents à bicyclettes et des hommes de bonne volonté, dont un caporal du 24^e de ligne. Les nomades poursuivis menacèrent de leurs revolvers leurs poursuivants qui durent lâcher pied²⁶.»

On notera l'astuce des pandores pour circonvenir une troupe aussi importante, mais on remarquera que la nuée de nomades s'est réduite à six voitures groupant tout au plus une quarantaine de personnes, enfants compris.

Tous les juristes donnent aussi de nombreux détails sur une affaire publiée dans le *Matin* du 30 août 1913. Le journal se fit l'écho d'une bagarre survenue la veille à Lunel dans un campement de nomades venus d'Espagne. Les six gendarmes missionnés pour les déloger furent entourés d'une troupe hurlante de femmes et d'enfants. Bientôt les revolvers entraient en jeu et trois des gendarmes furent tués ou grièvement blessés. Plus d'une centaine de personnes furent arrêtées. Le lendemain, *Le Matin* revenait sur l'événement et décrivait l'automobile de la brigade de Police mobile lancée à la poursuite des malfaiteurs. Mais le rédacteur rapporta ce «fait incroyable» que le chef d'escadron aurait refusé le concours des gendarmes «sous le fallacieux prétexte que ceux-ci étaient fatigués et avaient des écritures à faire». La publicité de cette affaire permit de dénoncer l'apathie des maires et des gardes champêtres, la faiblesse des tribunaux, la concurrence entre les services. Mais surtout elle devait lever la

méfiance que suscitaient les prétentions scientifiques de la police mobile dépendant de la Sûreté et du ministère de l'Intérieur et dont le champ d'action dépassait le cadre du département, la plaçant donc au-dessus des préfetures. Et Henri Arzac concluait ainsi un passage à la gloire de ce corps :

«On peut dire que l'action bienfaisante des Brigades mobiles a permis aux populations rurales d'être soulagées de nombreux groupes ou tribus de nomades qui, avant 1912, circulaient dans nos campagnes en tous sens, où elles commettaient les pires méfaits; elles seules, et non les polices municipales, font peser en France sur les Romanichels le faix d'une surveillance inlassable et constante²⁷.»

Enfin, la fixation aux frontières, pour reprendre l'expression forgée à propos de la question rhénane des années 1840, réactivée depuis 1870, redevenait un enjeu professionnel puisque, selon le texte de la loi, la qualité de «nomade» ne dépendait pas de la nationalité. Les circulaires du ministère de l'Intérieur, comme celle du 3 octobre 1913, dissuadaient les «nomades étrangers» de bénéficier du carnet anthropométrique pour s'établir sur le territoire national²⁸. Les préfets des départements frontaliers étaient autorisés à laisser transiter les nomades étrangers qui regagnaient leur pays d'origine avec un passeport collectif. Le nouveau régime d'identification devait être une réponse aux inquiétudes suscitées par les migrations d'installation²⁹. Mais le paradoxe de cette loi de discrimination fut de faire sortir de la communauté nationale des familles françaises, tout en redoutant que, par un effet pervers, elle n'attire les étrangers. Car, à la suite des mesures prises par la Belgique, la Bavière, la Suisse, l'Italie, l'Autriche, la Roumanie et bien d'autres pays,

nos juristes s'inquiétaient que les « romanichels refoulés » ne viennent s'installer sur la terre hospitalière de France. Fernand David avait évoqué ses fonctions de juge d'instruction, dans la rafle d'une bande « cantonnée » sur la route de Levallois³⁰. Le 3 juillet 1907, un groupe de trente-cinq personnes était apparu à la frontière suisse à Moellesulaz. Renvoyée de part et d'autre pendant trois semaines, la troupe fut finalement autorisée à rentrer en France. Or nous connaissons par les archives le circuit des familles de Mathias et de Goby Reinhardt, et d'Henri Rodenheimer, soit sept adultes et trente-six enfants. Divisés en petits groupes pour ne pas attirer l'attention de la police, ils venaient de Paris pour retrouver la parentèle à la foire de Colmar en Allemagne. Ils avaient traversé le département de l'Ain où le préfet les avait refoulés vers la Haute-Savoie. Ils tentèrent alors de gagner l'Allemagne par la Suisse. Le 1er juillet 1907, ils se rendirent au consulat d'Allemagne à Genève et obtinrent une autorisation pour traverser la Suisse par Lausanne, Berne et Bâle. Mais la police suisse objecta que les papiers ne mentionnaient pas les chevaux. Au bout du périple, la police allemande ne les laissa pas entrer dans le Reich et ils repartirent vers la France.

Les juristes aggravaient le discrédit en faisant porter sur les nomades les stigmates de la dépravation morale. On retrouve dans leurs propos les images servant à décrire les « classes dangereuses » : « Le Bohémien passe à travers la civilisation comme le ver au milieu du fruit mûr. Aucune contrainte n'enraye ses instincts d'incorrigible maraudeur ; rien dans la vie moderne n'effleure son immuable et farouche attachement aux traditions de voleurs de grands chemins, ses ancêtres³¹ ». Le « vagabond ethnique » pratiquait un genre de vie réprimé par la loi en raison de ses périls : « Ce qu'elle a voulu atteindre, c'est une certaine position, des penchants vicieux, des habitudes dangereuses de l'agent » confirmait Faustin Hélie³². La preuve en était, selon lui, que tous les États d'Europe ont considéré les Bohémiens comme des « vagabonds ou gens sans aveu » et qu'ils ont cherché à s'en débarrasser. Les juristes commentateurs de la loi de 1912 exploitent l'argument ethnique comme référent historique. Tous commencent leur exposé par un chapitre sur « l'origine des Bohémiens ou romanichels » dont ils ont emprunté le canevas à l'un des premiers commentateurs, Félix Challier³³. Contempteurs de l'imposture fondatrice, ils convoquaient les chroniqueurs anciens comme le Bourgeois

Les juristes aggravaient le discrédit en faisant porter sur les nomades les stigmates de la dépravation morale.

26. *La Liberté* du 28 juin 1907.

27. Cet hommage enthousiaste s'éclaire quand l'auteur de la thèse nous informe qu'il a servi à la 10^e brigade, celle de Lyon, pendant trois ans.

28. Voir *Les décrets des 16 février et 3 mai 1913 relatifs aux marchands ambulants, aux commerçants ou industriels forains et aux nomades*, Paris, Imprimerie des journaux officiels, 1913, p. 2 à 3.

29. P. Clifford, D. Rosenberg, *Policing Paris. The origins of Modern Immigration Control between the Wars*, Cornell, Cornell University Press, 2007.

30. *Journal officiel* du 30 octobre 1907.

31. L'écrivain régionaliste Camille Audigier est cité par Henri Soulé-Limendoux.

32. Faustin Hélie et Adolphe Chauveau, *Théorie du Code pénal*, Paris, Marchal et Billard, 1887-1908, 7 vol., tome III, p. 278.

33. Félix Challier, *La nouvelle Loi sur la circulation des nomades, loi du 16 juillet 1912*, Paris, Librairie de jurisprudence ancienne et moderne. Voir H. Soulé-Limendoux, *Ambulants, forains et nomades...*, op. cit., p. 9-17.

de Paris ou Étienne Pasquier pour confirmer que de singuliers pénitents avaient profité avec habileté de la crédulité du pape, de l'empereur d'Allemagne et du roi de France pour se faire octroyer d'authentiques sauf-conduits. Ils avaient su donner à leur errance perpétuelle le caractère d'un pèlerinage expiatoire reconduit de génération en génération³⁴. Mais ces commentateurs ne portaient au crédit des Bohémiens la proximité maintenue avec la noblesse pendant tout l'Ancien Régime.

Et les nomades avaient conservé des habitudes ancestrales qu'Henri Arzac rapportait sans ironie. L'élection du «roi des bohémiens» donnait lieu selon le reportage de *Lectures pour tous* aux cérémonies les plus étranges dans les grottes de la forêt de Fontainebleau³⁵. Les bohémiens arrivaient déguisés pour échapper aux curieux. Des feux s'allumaient à la nuit, la délibération commençait et, à deux heures du matin, les chefs des tribus regardaient vers l'Orient, «cet Orient dont ils sont venus jadis», et ils offraient trois genuflexions à trois étoiles qui avaient guidé leur fuite. «L'élus tendait son doigt. L'anneau d'or y était passé au milieu des prières et des arbres. Et ainsi roi jusqu'à sa mort».

Pour les familles, la réalité quotidienne était bien plus prosaïque. Les procédures d'attribution et de vérifications des carnets anthropométriques étaient si fastidieuses que les personnels administratifs oubliaient très souvent de noter des précisions, ils intervertissaient les fiches ou négligeaient les noms et l'état-civil des enfants. Des vérifications de conformité entre les fiches individuelles, les registres des nomades et les fiches établies à partir des carnets collectifs, donnaient lieu à une intense activité épistolaire. Les courriers sur les «nomades recherchés» étaient adressés à la direc-

tion de la Sûreté générale et à toutes les préfectures de métropole. Menacés de lourdes amendes et même de peines d'emprisonnement, les «Nomades» se défendaient comme ils pouvaient, faisant valoir leur nationalité française ou tentant de se rapprocher des forains moins exposés. Ce harcèlement constant fait surtout mesurer la force déployée par les Bohémiens pour défendre l'unité familiale et maintenir leur mode de circulation, si l'on songe que telle malheureuse «nomade» devait subir quelque trois mille contrôles pour pouvoir exercer pendant une quinzaine d'années son modeste métier de vannière. Dans un très beau témoignage, Pierre Amyot décrit le sentiment de rejet quotidien. Son père était capitaine de remorqueur, mais il est toujours resté pour les villageois du coin perdu de Bourgogne où sa mère a vécu, le fils de la «romani», celui qui fut obligé de quitter la communale du fait de l'animosité des enfants et de leurs parents³⁶. Ce témoignage sur une enfance d'avant-guerre rejoint la scène d'un contrôle en pleine nuit des «campines» décrite par Pierre Scize dans les années 1950 dans la «ceinture verte» de Paris.

«On tend vers les grosses mains de l'autorité les carnets anthropométriques. Ce sont des Clody, ou des Lambert, des Lagrenée ou des Renault. Parfois le nom vient de plus loin: Sténigri, Maximoff, Reinhardt, Fernandez ou Médina. Mais quels que soient les noms, ils désignent des Français, et ce sont des pièces d'identité françaises qu'on présente. Quelques-uns joignent au carnet un livret militaire. C'est une pièce qui impatiente la police: elle établit entre son titulaire et elle une espèce de confraternité qu'elle supporte mal³⁷.»

Comme le dit avec amertume l'un des bohémiens contrôlés :

« Ceux qui peuvent décrocher le carnet de forains sont bien heureux. Un carnet qu'on ne vise que tous les deux mois. On n'a plus le souci de la police. Un forain, aux yeux de la loi, ce n'est plus un nomade. C'est un commerçant ambulancier. Bien plus : c'est un électeur³⁸. »

LES DYNAMIQUES D'INTERNATIONALISATION ET LA CRIMINOLOGIE ORGANICISTE

L'examen comparatif des procédures de discrimination permet aussi de réviser l'idée d'une répression suscitée par l'État. La Suisse fournit un exemple particulièrement instructif d'un traitement discriminatoire où l'extension des droits de citoyenneté s'est exercée à l'encontre de nationaux³⁹. La loi fédérale de décembre 1850, particulièrement libérale, obligeait les cantons et les communes à reconnaître les nomades suisses, les « *heimatlosen* », comme des citoyens, sauf ceux qui seraient considérés comme des étrangers après une enquête du procureur fédéral. Par une procédure longue, recourant aux premières photographies policières et à de longs interrogatoires, le procureur fédéral analysait minutieusement les liens éventuels des nomades avec des cantons ou des communes spécifiques. Les cantons sollicités n'acceptaient de nouveaux concitoyens qu'à contrecœur, faisant preuve d'une résistance juridique de longue durée, en recourant au tribunal fédéral et en essayant, souvent avec succès, de forcer les indésirables à l'émigration. Des membres des familles nomades suisses ont ainsi dû attendre d'être acceptés comme citoyens suisses jusqu'en 1916, plus de soixante ans après la loi de 1850. Les cantons parvinrent aussi, en 1888, à mettre fin à cette période de relative tolérance et à faire fermer les frontières aux Tsiganes étrangers. En 1913, la procédure standard à l'encontre des Tsiganes étrangers qui étaient entrés clandestinement en Suisse était la suivante : on séparait les familles, moment particulièrement traumatisant, en isolant les hommes dans le pénitencier de Witzwil. Les femmes et les enfants étaient placés dans des maisons de charité comme les locaux de L'Armée du salut à Genève. La police fédérale et les polices cantonales disposaient, elles aussi,

34. Victor de Rochas, *Les Parias de France et d'Espagne*, Paris, Hachette, 1876.

35. *Lectures pour Tous*, octobre 1908, n° 10, cité par H. Arzac, *La loi du 16 juillet 1912...*, op. cit., p. 87-88.

36. Pierre Amyot, *L'Homme de nulle part, Récit*, Préface de Lucie Aubrac, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 34.

37. Pierre Scize, *La Tribu prophétique*, Paris, La Table Ronde, 1953, p. 37-38.

38. *Ibid.*, p. 54.

39. Les travaux de Thomas Huonker et de Regula Ludi ont été effectués dans le cadre des enquêtes de la commission Berger ; ils ont mis en lumière les agissements de l'association *Pro Juventute* et de son dirigeant, voir *Roma, Sinti und Jenische. Schweizerische Zigeunerpolitik zur Zeit des Nationalsozialismus, Beitrag zur Forschung*, Zürich, Chronos Verlag, 2001. Cet ouvrage qui n'a malheureusement pas été traduit en français, constitue le volume 23 des rapports de la Commission Indépendante d'Experts sur la Suisse pendant la Deuxième Guerre mondiale. Voir le site www.uek.ch/de/publikationen1997-2000/romasint.pdf.

d'un registre de Tsiganes contenant photographies et empreintes digitales, tenu en coopération avec la police de Munich et, dès 1923, avec *Interpol*⁴⁰. La Suisse a maintenu sa fermeture des frontières, ainsi que sa coopération avec Interpol, transféré en 1940 de Vienne à Berlin et présidé par Heydrich, élu avec les voix des délégués suisses⁴¹. Il n'y eut que de très rares exceptions, comme ces trois familles arrivées dans les années 1920, depuis l'Italie et de la France, et que les autorités suisses ne parvinrent pas à refouler dans ces pays, puisqu'elles étaient tout de suite renvoyées en Suisse, ce qui donna même lieu à de véritables batailles entre la milice fasciste italienne et la police suisse.

Les commentateurs de la loi de 1912 font tous référence, souvent avec enthousiasme, au modèle de la législation bavaoise. Henri Arzac produit dans sa thèse le tableau que lui a adressé en janvier 1932 le docteur Robert Heindl chargé en 1908 d'organiser le service central d'identité judiciaire pour améliorer le *Zigeuner buch*⁴². Ce dernier écrit : « Le fait qu'un individu était tzigane (ou ziguener) (*sic*) – ce qui, dans la pratique était dans la majorité des cas assez facile à établir – suffisait pour le soumettre à l'obligation de dactyloscopie⁴³. » Depuis la guerre, tous les Tsiganes nationaux devaient être munis de pièces d'identité établissant leur origine et leur domicile. Cette culture administrative fut diffusée à travers la criminologie moderne. Née dans les années 1880, la criminologie allemande moderne a subi l'influence de Cesare Lombroso⁴⁴. La médicalisation de la loi pénale favorisa les études fondées sur l'observation des prisonniers visant à confirmer les observations anthropologiques sur l'atavisme de la dégénérescence. L'un des juristes les plus influents, Gustav Aschaffenburg⁴⁵, prétendait que la moitié des prisonniers présentait

des déficiences mentales qu'il attribuait à des conditions environnementales, malnutrition, défaut de soin dans la petite enfance. Il concluait que les handicaps sociaux favorisaient la propension au crime⁴⁶. En tout état de cause, le lien entre la pauvreté et la criminalité était lu à travers une histoire familiale déterminante. Car la méthode biographique pour reconstituer la « carrière criminelle » (*Berufsverbrecher*) devint spécifique du travail d'enquête des criminologues allemands. Il fut alors aisé de passer de l'idée qu'un groupe déficient devait être protégé de la tentation par la loi, à l'idée que la loi devait prévenir la formation des groupes déficients.

Car il existait, dans la littérature criminalistique classique, un autre groupe de criminels professionnels, « *Gauner* », qui prenait par perversion tous les traits inversés de la respectabilité. Les criminologues modernes abandonnèrent l'idée du choix libre de la carrière criminelle pour le déterminisme biologique prouvé par l'enquête généalogique. Dans son influent manuel pour les juges d'instruction, Hans Gross (1847-1915) avait transféré sur les Tsiganes (*Zigeuner*), considérés comme un groupe ethnique, la description des criminels professionnels⁴⁷. Les Tsiganes n'avaient, écrivait Gross, aucune capacité de jugement et une absence complète de décence et de sens moral. Ils étaient comme les oiseaux migrateurs qui contractent toutes sortes de maladies pendant leur voyage. La « naturalisation » de stigmates moraux changeait la nature de la répression.

En Allemagne, comme en France, l'ancienneté de leur présence ne garantissait plus l'autochtonie aux familles bohémiennes, mais la tonalité germanique résolument organiciste tranchait avec la perception morphologique française en ce

(mit 32 Portr.-Fotos)

Zigeuner-Buch

herausgegeben zum amtlichen Gebrauche im Auftrage des K. B. Staatsministeriums des Innern vom Sicherheitsbureau der K. Polizeidirektion München.

(Verzeichnis von über 3000 Namen)

und viele detaillierte Personen-
Bearbeitet von „Spezialisten“

Alfred Dillmann,

Oberregierungsrat bei der K. Polizeidirektion.

Ehrenbücherei
v. d. **Willi-Schumann-Schule Köthen**

Zu beziehen vom Taxamt der K. Polizeidirektion München.
Preis (ohne Porto) 1 Mark.



München 1905.

Dr. Wilh. Buchdruckerei (Gehr. Percus).

*Gegeben an
Herrn v. d. Hof-
kammer - München.
17. 11. 1910.*

Page de titre du Zigeuner-Buch, le Livre des Gitans, publié en 1905 en Allemagne (voir note 42).

sens qu'elle induisait une enquête biogénétique systématique, indépendamment des papiers d'identité produits.

Dans les années 1920, la propagande professionnelle des polices voulut promouvoir une efficacité qui, à l'évidence, était démentie par les réalités sociales. La modernisation de l'héritage de l'autoritaire *Kaiserreich* suscita une collaboration accrue entre les polices et la création de fichiers centralisés. Une culture de la «surveillance mutuelle» pendant la période de Weimar amplifiait la liste déjà longue des ennemis de la *Volksgemeinschaft*, qui, après novembre 1933, seront placés en détention préventive comme «criminels d'habitude». Les relations suivies entre les criminologues et les «tabloïds» comme *Tempo*, nous rappellent que l'Allemagne était le fleuron du développement de la presse à grand tirage. La grande exposition de la police à Berlin en 1926 voulut offrir l'image d'une police

40. Thomas Huonker, *Regula Ludi, Roma, Sinti...*, op. cit., p. 41-50. Laurent Greilsamer, *Interpol. Policiers sans frontières*, Paris, Fayard, 1997, surtout le chapitre «La chasse aux tziganes», p. 12 et suivantes.

41. *Ibid.*, p. 48 et suivantes.

42. Le *Zigeunerbuch*, créé en 1905 sous l'autorité du chef de la police criminelle de Munich, Alfred Dillmann, était un gros ouvrage donnant avec tous les détails la liste alphabétique de tous les Tsiganes d'Allemagne; il fut diffusé à plus de 3000 exemplaires.

43. Cité par H. Arzac, *La loi du 16 juillet 1912*, op. cit., p. 438 et 439.

44. Richard F. Wetzell, «Criminology in Weimar and Nazi Germany», dans Peter Becker et Richard F. Wetzell, *Criminal and their Scientists, The History of Criminology in International Perspective*, Cambridge University Press, 2006, p. 401-423. Le même auteur a développé ce thème dans son ouvrage *Inventing The Criminal: A History of German Criminology, 1880-1945*, Chapel Hill, 2000.

45. Il publiait, en 1903, *Das Verbrechen und seine Bekämpfung*, Heidelberg, C. Winter.

46. Peter Becker, «The Criminologists' Gaze at the Underworld, Toward an Archaeology of Criminological Writing», p. 105-133, dans Peter Becker et Richard F. Wetzell, *Criminal and their Scientists...*, op. cit., en particulier *Replacement II: Gauner and Gypsies, or the naturalization of Moral Stigmas*, p. 118-121.

47. Hans Gross, *Handbuch für Untersuchungsrichter als System der Kriminalistik*, Graz, Leuschner und Lubensky, 1899, p. 504. L'ouvrage fut traduit la même année en français.

professionnelle chargée de défendre la société contre les dangereux « outsiders », et le public fut invité à exercer sa capacité de déduction devant un ensemble de photographies scientifiques⁴⁸.

Le consentement au nazisme offrait la possibilité de nuire quotidiennement à son prochain sans raison idéologique marquée. Robert Gellately et Sheila Fitzpatrick ont initié l'étude des dénonciations vulgaires comme indice de l'adhésion à la coercition dans les sociétés totalitaires⁴⁹. Ce point de vue qui fait porter sur les épaules des « Allemands ordinaires » une large part de la responsabilité des infamies du régime policier a suscité des critiques, dont celle d'Eric Johnson⁵⁰. Mais l'intérêt de la démarche est de montrer qu'une interprétation résolument fonctionnaliste de la persécution n'interdit pas de mettre en lumière le degré d'implication idéologique des acteurs et leur responsabilité génocidaire. Ainsi, Patrick Wagner a-t-il montré que les criminologues de Hitler, en particulier le chef de la Police criminelle, Arthur Nebe, ont conçu leur travail dans le prolongement des méthodes des années 1920⁵¹. Ils ont obtenu carte blanche pour procéder à des arrestations de masse et la détention préventive en camps de concentration⁵². Or ces crimes ne leur seront pas imputés après la guerre et ils ont pu continuer leur carrière professionnelle. Quand Himmler produisit, le 8 décembre 1938, une circulaire qui faisait tomber les familles Tsiganes dans les filets de la police criminelle, il utilisa la formulation de la criminologie en parlant de « lutte contre le fléau tsigane », *Bekämpfung der Zigeunerplage*. Il reste à observer comment l'articulation d'ensemble avec la politique raciale a été négligée. Himmler considérait que, au regard des documents fournis par les enquêteurs raciaux, la question des Tsiganes concernait l'essence de la race⁵³. Car l'une

des meilleures démonstrations de l'implication déterminante des milieux juridiques dans la persécution des Tsiganes est donnée par l'examen des demandes de réparations de l'après-guerre en Allemagne⁵⁴. Un jeune historien israélien, Gilad Margalit, a rejoint le groupe très actif des historiens allemands qui ont pu, à partir des sources locales, exhumer de l'oubli les forfaitures de l'époque dans toutes leurs dimensions quotidiennes. Il montre comment les instructions pour la reconnaissance des victimes du nazisme ont été utilisées contre les Tsiganes. Le premier document qui fait une référence explicite aux Tsiganes est de mars 1946⁵⁵. La qualification des crimes par le Tribunal de Nuremberg reposait sur le caractère juridique des lois de Nuremberg. Or les Tsiganes ne sont pas mentionnés dans les lois de 1935 mais dans le volet sur la criminalité comme « asociaux ». En 1956, la Cour Suprême de la RFA déclara que les mauvais traitements infligés aux Tsiganes avant le décret de Himmler de décembre 1942 ne relevaient pas du critère de la race car il n'y avait pas d'ordre de Hitler⁵⁶. Pourtant, l'internement des Tsiganes avait débuté dès mars 1933, avec l'enfermement des familles dans des camps municipaux ou de police dits *Zigeunerlager*⁵⁷.

Mais la raison essentielle du déni de justice fait aux déportés tsiganes résulta du recours systématique par les tribunaux de l'après-guerre à « l'expertise » des *Zigeunerforscher*, anciens enquêteurs des Bureaux de la race et des instituts rattachés à la Police criminelle, toujours solidement installés dans des carrières universitaires⁵⁸. Un bon exemple est donné par les carrières médicales. Les généticiens, les anthropologues et les psychiatres ont participé activement aux recherches criminelles de la science de la séparation. La politique d'euthanasie, engagée aussi dès la première

année du régime comme priorité gouvernementale, suscita dans la population allemande plus de résignation que de rébellion. Mais surtout la liquidation des « vies indignes d'être vécues » apprit au régime quelque chose d'essentiel. La campagne d'assassinats par piqûres létales et par gazage de plus de 5000 enfants en 1933-1934 avait levé un tabou qui aurait dû alerter l'opinion sur la nature profonde du régime. Pire encore, si, en août 1941, les protestations de l'évêque de Münster, le comte Clemens August von Galen, ont amené Hitler à arrêter le principe des *Actions T4*, cette décision n'a pas entraîné l'arrêt des meurtres. Les assassinats continuèrent de manière décentralisée, comme le fait remarquer Suzanne Heim : chaque centre de soin avait la liberté de traiter selon « leur valeur » les malades, et les directeurs d'hôpitaux pouvaient débarrasser les lits par des piqûres létales. La cause du décès annoncée à la famille était maquillée et ces dernières avaient appris à ne pas poser de question. Le programme initial avait fixé à 70 000 personnes le nombre de vies indignes de vivre, qu'il convenait de traiter rapidement, et il fut effectivement réalisé. La méthode a culminé dans le projet pour percer le secret des races à travers les molécules des différences génétiques dans les diverses maladies infectieuses comme la tuberculose. Josef Mengele, post-doctorant du directeur de l'institut Kaiser Wilhelm, à Berlin-Dahlem, Ottmar von Verschuer, devenu à la demande de son patron le médecin-chef d'Auschwitz-Birkenau, envoyait les prélèvements de sang sur les jeunes déportés juifs et tsiganes, en particulier les jumeaux⁵⁹. Les échantillons étaient analysés par Gunther Hillmann dans le laboratoire berlinois du Prix Nobel, Adolf Butenandt, et le projet fut financé par le *Deutsche Forschungsgemeinschaft*. Tous les protagonistes de ce programme de recherches, Butenandt, Hillmann et von Ver-

-
48. Sace Elder, « Murder, Denunciation and Criminal Policing in Weimar Berlin », *Journal of Contemporary History*, July 2006, Volume 41, Number 3, p. 401-419.
49. Sheila Fitzpatrick et Robert Gellately (eds), *Accusatory Practices. Denunciation in Modern European History, 1789-1989*, Chicago, University of Chicago Press, 1997.
50. Eric A. Johnson, *Nazi Terror. The Gestapo, Jews and Ordinary Germans*, New York, 1999 ; traduction française *La terreur nazie : la Gestapo, les Juifs et les Allemands ordinaires*, Paris, Albin Michel, 2001. Robert Gellately, *The Gestapo and German Society: Enforcing Racial Policy, 1933-1945*, Oxford, Clarendon press, 1990.
51. Patrick Wagner, *Hitlers Kriminalisten : Die deutsche Kriminalpolizei und der Nationalsozialismus*, Munich, H. C. Beck, 2002.
52. Voir Michael Zimmermann, *Rassenutopie und Genozid. Die nationalsozialistische « Lösung der Zigeunerfrage »*, Hambourg, Hans Christians Verlag, 1996 et Guenter Lewy, *La Persécution des Tsiganes par les Nazis* traduit par Bernard Fumer, Paris, Les Belles-lettres, 2003, 1^{re} édition, Oxford University Press, 2000.
53. Gilad Margalit, *Germany and its Gypsies, A post-Auschwitz Ordeal*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2002, p. 35.
54. Regula Ludi, « The Vectors of Postwar Victim Reparations : Relief, Redress and Memory Politics », *Journal of Contemporary History*, July 2006, *op. cit.*, p. 421-450 [p. 443].
55. Archives du Ministère de la Justice du Bade-Wurtemberg, BWMJ 601 : 21 mars 1946, *Organisation, guidelines for the care for political persecutees of the nazi regime of the state office Württemberg-Baden*, p. 96, cité par G. Margalit, *op. cit.*
56. La position de la Cour suprême changea en 1963.
57. Voir Herbert Heuss, Franck Sparing, Karola Fings et Henriette Asséo, *The Gypsies during the Second World War*, Tome 1 : *From the « Race Science » to the Camps*, University of Herfordshire, 1999. Et aussi Donald Kenrick (ed.), *The Gypsies during the Second World War*, Tome 2, *In the Shadow of the Swastika* et Tome 3, *The Last Chapter*, University of Herfordshire, 1999 et 2007.
58. G. Margalit, *op. cit.*, p. 121 et suivantes.
59. « Parce qu'ils s'étaient occupés du courrier, des déportés ont pu confirmer que Mengele envoyait régulièrement des rapports et des spécimens à l'Institut de biologie raciale de Verschuer à Berlin-Dahlem », cité par Robert Jay Lifton, *Les Médecins nazis. Le meurtre médical et la psychologie du génocide*, (1^{re} édition 1986), Paris, trad. franç. 1989, p. 385.

schuer, ont continué leur carrière en République fédérale⁶⁰.

Les pays nordiques n'ont pas tous cédé aux sirènes fascistes. Ils ont pourtant mis en place des lois de stérilisation qui montrent l'ampleur de la contamination eugéniste par la circulation des savoirs criminologiques. Le bureau d'aide sociale de la ville de Copenhague a suscité une curieuse enquête, publiée en 1943 par l'Institut de génétique humaine⁶¹. Certaines familles avaient pour habitude d'émigrer en hiver et de disparaître en été pour voyager. L'explication devait se trouver, selon les commanditaires de l'étude, dans la « part importante de sang tzigane ». Les deux auteurs suivaient la méthode allemande de reconstitution des familles sur un panel d'une centaine de familles. Ils retrouvèrent toutes les caractéristiques de deux familles décrites par Johan Miskow, le dernier enquêteur et ami des Tsiganes⁶². Ce dernier manifestait sa bienveillance en observant de l'intérieur le système tzigane pour montrer que les *Reisende*, les Voyageurs danois, étaient en l'occurrence de véritables Tsiganes. Il avait, en particulier, publié une étude sur la famille Demeter qui circulait entre le Danemark et la Suède mais dont les ramifications s'étendaient à toute l'Europe, y compris la France.

Les conclusions de l'étude de 1943 étaient bien différentes. « La solution la plus simple » selon les auteurs était employée par les Allemands et préconisée par le docteur Ritter et ils jugeaient tolérable cet acte dans le cas de déficience mentale ou physique. Ils jugeaient néanmoins qu'il serait dangereux de l'appliquer à des personnes sous le prétexte qu'elles ne se conformaient pas aux normes majoritaires; ils n'en mettaient pas moins en garde contre le métissage. On voit que la théorie eugénique empêchait de penser l'intégration comme une solution aux problèmes de catégories marginales. « Élever

le niveau » de la race selon la formulation de l'époque déclenchait une forte hostilité à l'égard de tout ce qui présentait les signes de l'intégration réussie, et la dévalorisation de la qualification sociale était une entreprise déliée de discrédit racial.

Plusieurs facteurs ont alimenté une vision partielle du système tzigane déconnecté d'un contexte historique, que ce soit pour promouvoir une ethnie singulière ou pour nier l'existence d'un ancrage national. La volonté d'enrichir l'histoire sociale par les autres sciences humaines a, à son tour, entraîné une adhésion à l'analyse sociologique des « outsiders⁶³ » pour qualifier les formes historiques de la « pauvreté déviante⁶⁴ ». Une vision reposait sur l'idée que l'État moderne a imposé unilatéralement des normes sociales et le refoulement sur les marges pré foucauldiennes (puis néo-) des relations entre pauvreté et marginalité. C'est là que le tri exercé par la double historiographie dominante et alternative des années 1960-1980 a opéré une séparation entre les catégories de dissidents exemplaires et de marginaux misérables. Le concept d'exclusion et la vision organiciste des « outlaws » furent ramenés dans le giron historien par les sociologues de la marginalité. On se privait ainsi d'une approche qualitative du monde d'en bas. Robert Jütte présente le « *criminal underworld* » selon l'expression de Christopher Hill : « *Robber bands, however, as well as vagabonds and gypsies travelling in groups of varying sizes were both more incalculable and more dangerous* ». Pour lui, les Tsiganes font obligatoirement partie des marginaux, alors même que sa thèse est de montrer comment s'organisent les stratégies populaires de solidarité⁶⁵.

Selon les conjonctures, le processus d'identification des Tsiganes comme « nomades » les place à l'intersection de la définition nationale de ce que chaque société imagine pouvoir tolérer de *mobilité sous*

influence réelle ou fantasmée. Le sentiment national aurait pu être une modalité de la pratique cosmopolite quand Fichte déclarait : « Le cosmopolitisme est la volonté dominante que le but du genre humain soit effectivement atteint dans le genre humain. Le patriotisme est la volonté que ce but soit atteint avant tout dans la Nation dont nous sommes nous-mêmes les membres et que ce résultat s'étende à partir d'elle au genre humain tout entier⁶⁶ [...] ». Mais le parcours éclairé des Lumières assurant la paix du monde se transforma en un primat utopique de la langue originelle commune assurant dans un même mouvement l'identité nationale et la communication intra-européenne par la traduction. Ce mythe fut construit sur le couple aryen/sémite, sauf que cet ensemble ne fut jamais défini clairement et que sa géographie variait d'un auteur à l'autre. On donnait à la philologie la puissance mobilisatrice de la philosophie des Lumières, mais l'impasse théorique entre l'affirmation d'une communauté d'origine par la langue et la différenciation anthropologique en acte dans les constructions nationales du XIX^e siècle constituait un casse-tête qui, à notre avis, a conduit à la concurrence entre langue, peuple, nation et non pas comme on le dit souvent à leur confusion⁶⁷. Cette vision a favorisé l'intériorisation morale de l'idée que les enjeux vitaux de la reproduction familiale et de la filiation passaient par la politique, laissant entre les mains des techniciens de la gestion sociale et administrative le pouvoir exorbitant de décider de la vie ou de la mort. Avi Shlaim, professeur à l'Université d'Oxford, propose cette citation de Renan : « Une nation est un groupe de personnes unies par une vision erronée de leur passé et par une haine commune pour leur voisin⁶⁸ ». S'il reste des voisins ! ■

Henriette Asséo

Professeure agrégée à l'EHESS et membre du CRH (UMR 8558). Elle anime un séminaire de recherches sur l'histoire des minorités migrantes en Europe. De 1991 à 2000, elle a été aussi responsable devant le Conseil de l'Europe et les Communautés Européennes d'une collection historique *Interface* publiée en plusieurs langues dans le cadre de l'action communautaire pour les minorités tsiganes en Europe. Ses travaux portent sur l'histoire des Tsiganes dont elle est une des rares spécialistes et sur la mise en lumière d'un « principe de circulation européen ». Elle a publié *Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Gallimard, « Découvertes », 2006 [1994], et dirigé *Circulation et Cosmopolitisme en Europe*, *Revue de Synthèse*, T. 123, 5^e série, année 2002, (paru en 2004) n° 2-4. En préparation pour 2008, *La « nation errante » Une histoire des Tsiganes d'Europe*, Armand Colin.

asseo@ehess.fr

60. Benno Müller-Hill, « The blood from Auschwitz and the silence of the scholars », *History and Philosophy of the Life Sciences*, 1999, vol. 21, n° 3, p. 331-365. L'auteur fait remarquer que l'Institut Max-Planck n'a pas réfléchi sur cette part de son histoire.

61. *Gypsies in Denmark, a social-biological study*, par Erik D. Bartels, assistant à l'institut universitaire pour la génétique humaine, et Grudrun Brun, assistante au département des maladies mentales du Bispebjerg Hospital, vol 5 de la série « Opera ex domo biologiae hereditariae humanae universitatis Hafnien-sis », Copenhague, Einar Munksgaard, 1943, traduit du danois par Elisabeth Aagesen. Ceci nécessiterait une étude des réseaux plus approfondie, d'autant que pendant la guerre le Dr. Koster, qui était responsable de l'hôpital de Bispebjerg, a assuré le sauvetage des centaines de juifs à cacher dans l'hôpital avant que ne fût assurée leur évasion en Suède.

62. *Ibid.*, p. 9-10.

63. Howard Becker, *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, 1985 [1963].

64. Robert Jütte, *Poverty and Deviance in Early Modern Europe*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

65. *Ibid.*, p. 153.

66. *Dialogues patriotiques*, F.W. XI 228 et 229, traduit par Luc Ferry et Alain Renaut dans *J. G. Fichte, Machiavel*, Payot, 1981, p. 94 et 95.

67. « Le principe de circulation et l'échec de la mythologie transeuropéenne », dans *Circulation et cosmopolitisme*, numéro dirigé par Henriette Asséo, *Revue de Synthèse*, 5^e série, année 2002, (2004), Tome 123, n° 2-4, p. 89-115.

68. Voir le dossier sur les nouveaux historiens israéliens, *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, n° 1, janvier-février 2004.